

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Saisie conservatoire** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Saisie conservatoire** » est mise à jour.

 S'abonner (<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1748/abonnement>)

Saisie conservatoire - Vous êtes débiteur

Vérfié le 22 octobre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

• Vous êtes débiteur

Cette page présente uniquement la saisie-vente des biens meubles corporels (objet, mobilier...) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/?edit=1#1>)

Comment se déroule la saisie conservatoire ?

Vous êtes présent lors de la saisie

Le commissaire de justice doit vous informer que vous avez l'obligation de lui indiquer si les biens font déjà l'objet d'une saisie. Si tel est le cas, vous devez lui en fournir le procès-verbal.

Le commissaire de justice rédige ensuite . L'acte doit notamment contenir les informations suivantes :

- Mention de l'autorisation du juge ou du document qui justifie la saisie conservatoire (_____, chèque impayé, billet à ordre impayé, décision de justice non encore exécutoire, lettre de change acceptée impayée, ou bail d'habitation écrit)
- Désignation détaillée des biens saisis
- Indication de la possibilité de contester la saisie conservatoire

Le commissaire de justice vous remet immédiatement une copie de cet acte.

Les biens saisis sont alors placés sous votre garde. Vous ne pouvez plus les vendre, ni les transporter.

À savoir

Les frais occasionnés par une saisie conservatoire sont à votre charge (sauf décision contraire du juge).

Vous êtes absent lors de la saisie

Le commissaire de justice rédige un .

L'acte doit notamment contenir les informations suivantes :

- Mention de l'autorisation du juge ou du titre qui justifie la saisie
- Désignation détaillée des biens saisis
- Indication de la possibilité de contester la saisie conservatoire

- Indication que les biens saisis sont placés sous votre garde, et que vous ne pouvez plus les vendre, ni les transporter.

Le commissaire de justice doit vous _____ une copie de l'acte de saisie. Vous avez 8 jours pour informer le commissaire de justice d'une éventuelle saisie antérieure et lui en fournir le procès-verbal.

À savoir

Les frais occasionnés par une saisie conservatoire sont à votre charge (sauf décision contraire du juge).

Comment contester la saisie conservatoire ?

Après que la saisie a été faite, vous pouvez la contester, notamment pour un des motifs suivants :

La saisie n'est pas justifiée

Si vous estimez que la saisie n'est pas justifiée, vous pouvez demander au juge de l'exécution (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35820>)

_____ dont dépend votre domicile, la _____ de la saisie conservatoire. C'est au _____ de prouver que les conditions pour une saisie conservatoire sont réunies (créance fondée en son principe, circonstances qui menacent le recouvrement de la créance). Si le juge ordonne la mainlevée, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.

Le créancier n'a pas de titre exécutoire

Un créancier peut faire faire une saisie conservatoire sans _____ mais, dans le mois qui suit la saisie, il doit vous _____ en justice pour obtenir ce document. Si le créancier ne respecte pas ce délai, vous pouvez demander au juge de l'exécution la _____ de la saisie conservatoire.

Tous les biens sont-ils saisissables ?

Certains biens sont insaisissables, car ils sont nécessaires à la vie courante et professionnelle du _____ et de sa famille :

- Vêtements
- Literie
- Linge de maison
- Objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien de la maison
- Denrées alimentaires
- Objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments
- Appareils de chauffage
- Table et chaises pour prendre les repas en commun
- Meuble pour les vêtements et le linge, et un autre meuble pour ranger les objets ménagers
- Machine à laver le linge
- Livres et objets nécessaires à la poursuite des études ou de la formation professionnelle
- Objets d'enfants
- Souvenirs à caractère personnel ou familial
- Animaux d'appartement ou de garde
- Animaux d'élevage (et les denrées nécessaires à leur élevage)
- Instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle
- Poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe ou mobile
- Objets indispensables à une personne handicapée
- Objets destinés aux soins d'une personne malade

Vos autres biens peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire, même s'ils sont par exemple entreposés chez une autre personne.

À savoir

Un bien peut faire l'objet de plusieurs saisies conservatoires.

Quand les biens saisis sont-ils vendus ?

Si, bien que condamné à payer votre dette, vous ne le faites pas, le _____ peut engager la conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1751>)

Pour cela, le créancier doit s'adresser à un commissaire de justice pour qu'il rédige et vous signifie un

Cet acte contient :

- La référence de l'acte de saisie conservatoire
- La mention du titre exécutoire qui a constaté la créance
- Le décompte des sommes à payer (en principal, frais et intérêts échus) et l'indication du taux des intérêts
- Un _____ cette somme dans un délai de 8 jours, sinon les biens saisis seront vendus.

Si vous ne payez pas dans les 8 jours, vous avez alors 1 mois pour vendre biens saisis et rembourser le créancier.

Si vous ne vendez pas les biens saisis dans ce délai, une vente forcée (vente aux enchères publiques) est faite par un commissaire de justice pour rembourser votre créancier.

Textes de loi et références

Code des procédures civiles d'exécution : articles L511-1 à L511-4

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025026102/)
Conditions et démarches

Code des procédures civiles d'exécution : articles R511-1 à R511-8

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025939389/)
Conditions et démarches

Code des procédures civiles d'exécution : articles L512-1 et L512-2

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025026112/)
Contestations

Code des procédures civiles d'exécution : articles R512-1 à R512-3

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025939407/)
Contestations

Code des procédures civiles d'exécution : article L521-1

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025026121/)
Biens concernés

Code des procédures civiles d'exécution : article R521-1

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025939418/)
Biens concernés

Code des procédures civiles d'exécution : articles R522-1 à R522-6

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025939424/)
Opérations de saisie (biens mobiliers corporels)

Code des procédures civiles d'exécution : articles R222-7 à R222-10

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938745/)
Conversion en saisie-vente

Questions ? Réponses !

- Un huissier (à présent appelé commissaire de justice) peut-il entrer dans un logement en l'absence de son occupant ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F399>)

- Quels sont les biens mobiliers qui ne peuvent pas être saisis ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2163>)

Voir aussi

- Saisie-vente (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1751>)
Service-Public.fr